



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

# DISPOSAL OF EXCESS PROPERTY

Agreement between CANADA and  
the UNITED STATES OF AMERICA

SUMMARY

PAGE	Effectuated by Exchange of Notes	PAGE
I	Signed at Ottawa April 11 and 18, 1951	II
4	In force April 18, 1951	10

# DISPOSITIONS DES BIENS EN SURPLUS

Accord entre le CANADA et  
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conclu par voie d'un Échange de Notes

Signées à Ottawa les 11 et 18 avril 1951

En vigueur le 18 avril 1951

32 756 763

53 778 052

b 1635700

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
 Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie  
 OTTAWA, 1953

b 3177932

Price: 25 cents  
68940-1

Prix: 25 cents



DISPOSAL OF EXCESS PROPERTY

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA  
**SUMMARY**

	PAGE
I. Note dated April 11, 1951, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America . . . . .	4
II. Note dated April 18, 1951, from the Ambassador of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs . . . . .	10

DISPOSITIONS DES BIENS EN SURPLUS

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conclu par voie d'un échange de Notes

Signées à Ottawa les 11 et 18 avril 1951

En vigueur le 18 avril 1951

EXCHANGE OF NOTES (APRIL 11 AND 18, 1951) BETWEEN CANADA AND THE  
UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT  
CONCERNING THE DISPOSAL OF EXCESS PROPERTY IN CANADA  
ADANAN AU SIS SINUTAT DES SUPRUS EN SENIS SES

I

The Secretary of State for External Affairs to the  
Ambassador of the United States of America

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, April 11, 1951

1951 avri 11 el awatso

No. 100

SOMMAIRE

PAGE

I. Note, en date du 11 avril 1951, adressée par le  
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures à l'Am-  
bassadeur des États-Unis d'Amérique..... 5

II. Note, en date du 18 avril 1951, adressée par l'Am-  
bassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire  
d'Etat aux Affaires extérieures..... 11

EXCHANGE OF NOTES (APRIL 11 AND 18, 1951) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THE DISPOSAL OF U.S. EXCESS PROPERTY IN CANADA.

I

*The Secretary of State for External Affairs to the  
Ambassador of the United States of America*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, April 11, 1951.

No. 100

SUMMARY  
RESUME

PAGE

EXCELLENCY,

I. I have the honour to refer to the exchange of Notes between Canada and the United States of America of November 22nd and December 20th, 1944,\* which constituted an agreement concerning the post-war disposition of United States defence projects in Canada, and to recent discussions concerning the disposal of United States excess property in Canada.

II. Under instructions from my Government, I have the honour to make the following proposals for the disposal of such United States property in Canada as has been or may be determined to be excess by United States Government agencies, and has been or may be so reported, as provided hereinafter:

1. The Government of the United States shall remove from Canada all of its property which it desires to retain.
2. The Government of Canada may arrange through its appropriate governmental agencies for the purchase from the Government of the United States of any remaining property which it the Government of Canada may wish to obtain for its own use and disposition, such purchases being made directly by the Canadian Government agencies concerned, and not through Crown Assets Disposal Corporation.
3. All other excess property shall be sold or disposed of by Crown Assets Disposal Corporation (CADC), an agency of the Canadian Government, in accordance with the following procedure:
  - (a) The United States reporting agencies shall provide reports of excess property on CADC designated forms. These reports of information in accordance with CADC Equipment and Material Codes, and such other information as may be mutually agreed.
  - (b) The United States reporting agencies will on the report of excess transfer all right, title and interest in the property to CADC, which will accept the transfer of such property subject to physical inspection.

\*For text of Agreement of November 22nd and December 20th 1944, see Canada Treaty Series 1944, No. 35.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (11 ET 18 AVRIL 1951) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA DISPOSITION DES BIENS EN SURPLUS DES ÉTATS-UNIS SIS AU CANADA.**

I  
Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à  
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 11 avril 1951.

N° 100

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

I. J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes des 22 novembre et 20 décembre 1944\* entre le Canada et les États-Unis d'Amérique comportant un accord visant la disposition après la guerre des installations de défense des États-Unis au Canada, et aux pourparlers qui ont eu lieu récemment au sujet de la disposition des biens en surplus des États-Unis sis au Canada.

II. D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de formuler les propositions suivantes en vue de la disposition des biens des États-Unis sis au Canada qui ont été ou pourront être déclarés en surplus par les organismes du Gouvernement des États-Unis, et qui ont fait ou pourront faire l'objet d'un rapport en ce sens, selon les modalités énoncées ci-après:

1. Le Gouvernement des États-Unis retirera du Canada tous les biens des États-Unis qu'il désire conserver.

2. Le Gouvernement du Canada pourra, par les soins de ses organismes compétents, faire acheter du Gouvernement des États-Unis tous les biens restants qu'il désirera acquérir pour les affecter à son usage ou en disposer, ces biens devant être achetés directement par les organismes intéressés du Gouvernement canadien, et non pas par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

3. Tous les autres biens en surplus seront vendus ou liquidés par la Corporation de disposition des biens de la Couronne (CDBC), organisme du Gouvernement canadien, de la manière suivante:

a) Les organismes des États-Unis chargés de fournir des rapports se serviront des formules désignées par la CDBC pour rédiger leurs rapports. Ces rapports renfermeront des détails sur l'état et l'âge des installations, des renseignements conformes aux codes relatifs aux installations et au matériel de la CDBC et les autres indications que les deux pays pourront juger nécessaires.

b) Dans leurs rapports sur les biens en surplus, les organismes compétents des États-Unis transféreront à la CDBC, qui en acceptera le transfert sous réserve d'inspection desdits biens, tous les droits, titres et intérêts relatifs aux biens en question. Les biens qui

\*Vous trouverez le texte de l'accord des 22 novembre et 20 décembre 1944 au numéro 35 du Recueil des Traités 1944.

Property which upon physical inspection is judged to be of a type or in a condition which would make economic disposal by CADC impracticable may be rejected and returned to the United States reporting agencies which may dispose of such property by abandonment, donation or sale under conditions to be agreed upon between CADC and the U.S. reporting agencies or may make other disposition not conflicting with Canadian public interest.

(c) After the property has been taken into custody by CADC, reports of excess shall not be modified, cancelled or withdrawn except by mutual consent of the United States reporting agency and CADC.

(d) If called upon by CADC the United States reporting agency shall at its expense assemble excess property at locations to be decided by mutual agreement.

(e) The United States reporting agencies shall advise CADC of the names of the signing officers entitled to issue reports of excess.

(f) CADC shall arrange and be responsible for the custody of excess property and shall take steps to accept custody within a reasonable time after the receipt of the report of excess, and shall endeavour to do so within three weeks.

(g) Sales prices shall be determined by CADC after calling for bids, and shall be deemed to include duty and taxes payable by the purchaser to the Canadian Government. The acceptability of sales prices and the modification of the Equipment and Material Codes under which excess property has been declared by the United States, shall be at the discretion of CADC.

(h) The manner of accounting for the receipts from sales shall be as follows: CADC shall retain and be accountable to the Canadian Government for that amount of the receipts collected on behalf of the Canadian Government as duties and taxes and the amount equal to the remainder of the receipts, less

(i) appropriate deductions for operational costs, including the cost of custodianship, shipping and restoration of premises as required, and

(ii) ten per cent of the remainder after the above deductions, to cover costs of administration, shall be paid to the appropriate United States reporting agency as proceeds to the United States from sales of property hereunder.

(i) Settlement between the CADC and each reporting agency of the United States shall be made at such times as may be mutually agreed upon, but at least once every three months after the effective date of this agreement. Settlement shall be calculated in Canadian funds, which shall be converted into United States funds at the rate of exchange prevailing at the time of settlement.

(j) If at any time CADC determine that excess property has no commercial value or that the estimated costs of care and handling of such property would exceed the estimated proceeds from its sale, such property may be destroyed or abandoned by CADC at its discretion. The account with respect to such property shall

- lors de l'inspection, seront considérés comme appartenant à un type ou se trouvant dans un état qui mettrait la CDBC dans l'impossibilité d'en disposer d'une façon économique, pourront être refusés et renvoyés aux organismes compétents des États-Unis qui auront la faculté d'en disposer par voie d'abandon, de donation ou de vente à des conditions à fixer d'un commun accord par la CDBC et lesdits organismes des États-Unis, ou de les liquider de toute autre façon compatible avec l'intérêt public du Canada.
- c) Lorsque les biens auront été confiés à la garde de la CDBC, les rapports sur les biens en surplus ne pourront être modifiés, annulés ou retirés que par consentement mutuel de la CDBC et de l'organisme des États-Unis chargé de fournir des rapports.
- d) Si la CDBC leur en fait la demande, les organismes des États-Unis chargés de fournir des rapports réuniront à leurs frais les biens en surplus aux endroits qui seront désignés d'un commun accord.
- e) Les organismes des États-Unis chargés de fournir des rapports feront connaître à la CDBC les noms des fonctionnaires autorisés à signer et à présenter des rapports sur les biens en surplus.
- f) La CDBC se chargera de la garde des biens en surplus et fera en sorte d'en accepter la garde dans un délai raisonnable, qu'elle s'efforcera de limiter à trois semaines, après la réception des rapports sur les biens en surplus.
- g) Les prix de vente seront fixés par la CDBC après mise en adjudication et seront censés comprendre les droits et taxes que l'acheteur doit verser au Gouvernement canadien. L'acceptabilité des prix de vente et la modification des codes relatifs aux installations et au matériel sous le régime desquels lesdits biens ont été déclarés en surplus par les États-Unis sont laissées à la discrétion de la CDBC.
- h) La comptabilité des recettes produites par les ventes sera tenue comme il suit: la CDBC aura la garde et rendra compte au Gouvernement canadien du montant des recettes perçues pour le compte dudit Gouvernement à titre de droits et taxes, et un montant égal au reliquat des recettes, déduction faite
- (i) des retenues nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement, y compris les frais de garde, d'expédition et de remise en état des lieux le cas échéant, et
  - (ii) de 10 p. 100 de ce qui restera après que les retenues ci-dessus auront été opérées, pour couvrir les frais d'administration, sera versé à l'organisme compétent des États-Unis chargé de fournir des rapports comme produit des ventes de biens prévues au présent accord à attribuer aux États-Unis.
- i) Le règlement des comptes entre la CDBC et chacun des organismes compétents des États-Unis auront lieu aux dates qui seront fixées d'un commun accord, mais au moins une fois par trimestre après la date où le présent accord aura pris effet. Ce règlement se fera en monnaie canadienne, qui sera convertie en monnaie des États-Unis au taux de change en vigueur le jour du règlement.
- j) Si, à un moment quelconque, la CDBC juge que certains biens en surplus n'ont aucune valeur commerciale ou que le coût estimatif de l'entretien et de la manutention de ces biens excéderait le

be closed and the United States reporting agency notified accordingly. In the event that operational costs incident to the disposal of excess property exceed the proceeds of sales, such excess costs are to be borne by Crown Assets Disposal Corporation.

III. In the case of excess property arising in remote locations, or involving special difficulties in disposal by CADC, modifications in the arrangements set out above may be made by mutual agreement between the agencies concerned.

IV. The terms of the arrangements contained in this Note extend to all United States Government-owned property now or hereafter located in Canada except alcoholic beverages and tobacco products, excess property resulting from the joint exercises of Canadian and United States forces taking place on Canadian territory, property utilized in connection with the Atomic Energy Programme, land or any interest in land, or property of the Government of the United States used in connection with diplomatic or consular functions.

V. If the foregoing proposals are acceptable to the United States Government, I have the honour to suggest that this Note and your confirmatory reply thereto shall constitute an Agreement between our two Governments on this matter, which will take effect upon receipt by the Government of Canada of your reply. The Agreement shall be terminable by either Government on thirty days' written notice to the other, with the understanding that in the event of such termination, CADC will continue with the sale or disposal of such property as may have already been reported to it.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON



produit présumé de leur vente, elle aura la liberté de les détruire ou de les abandonner. Les comptes relatifs à ces biens seront clos, et l'organisme compétent des États-Unis sera prévenu en conséquence. Au cas où les dépenses de fonctionnement afférentes à la disposition des biens en surplus excéderaient le produit des ventes, l'excédent sera à la charge de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

III. Dans le cas des biens en surplus qui se trouvent dans des endroits éloignés ou dont la liquidation comporte des difficultés spéciales pour la CDBC, des modifications pourront être apportées d'un commun accord aux arrangements ci-dessus par les organismes intéressés.

IV. Les dispositions des arrangements proposés par la présente note s'étendent à tous les biens du Gouvernement des États-Unis qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada à l'exception des boissons alcooliques et des produits du tabac, des biens en surplus résultant des manœuvres combinées des forces du Canada et des États-Unis se déroulant en territoire canadien, des biens utilisés dans le cadre du Programme d'énergie atomique, des terrains, des intérêts fonciers ou des biens du Gouvernement des États-Unis utilisés dans l'exercice des fonctions diplomatiques ou consulaires.

V. Les conditions énoncées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse confirmative constituent à ce sujet entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur dès que le Gouvernement du Canada recevra votre réponse. Cet accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant un préavis par écrit de trente jours, étant bien entendu qu'en cas de dénonciation, la CDBC poursuivra la vente ou la liquidation des biens qui auront déjà fait l'objet d'un rapport à son intention.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON

II  
consequence. Au cas ou les depenses de fonctionnement affectees  
Les comptes relatifs a ces biens seront  
de leur vente elle aura la liberte de les detruire

The Ambassador of the United States of America to the  
Secretary of State for External Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, April 18, 1951.

No. 317

EXCELLENCY,

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's Note No. 100 dated April 11, 1951, outlining provisions for the disposal of excess United States Government property in Canada through the agency of the Crown Assets Disposal Corporation.

The terms of the arrangements are acceptable to my Government and it is agreed that your note under reference and this reply shall be regarded as placing on record the understanding arrived at between our two Governments on this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my most distinguished consideration.

STANLEY WOODWARD

L. B. PEARSON

## II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 18 avril 1951.

N° 317

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 100 de Votre Excellence, en date du 11 avril 1951, énonçant les mesures à prendre en vue de la disposition des biens en surplus des États-Unis au Canada par les soins de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Les conditions prévues dans cette note rencontrent l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre note précitée et la présente réponse soient considérées comme sanctionnant officiellement l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux Gouvernements.

Veillez, agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

STANLEY WOODWARD

REVISION OF THE INTERNATIONAL  
CONVENTION FOR THE PROTECTION OF  
INDUSTRIAL PROPERTY.

Signed on June 2, 1951.

Instrument of Accession of Canada  
deposited on June 26, 1951.

In force July 30, 1951.

279-480

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



9 19436000 20036 5036

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 18 avril 1951.

Ottawa, le 18 avril 1951.

113 517

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Excelsence,  
L'honneur d'accuser réception de la note n° 100 de Votre Excellence,  
date du 17 avril 1951, concernant les mesures à prendre en vue de la disposition  
des biens en surplus des États-Unis au Canada par les soins de la Corporation  
Crown Assets Disposal Corporation.

Les conditions prévues dans cette note rencontrent l'agrément de mon  
gouvernement, qui accepte que votre note précitée et la présente réponse  
soient considérées comme sanctionnant officiellement l'accord intervenu à ce  
sujet entre nos deux gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées  
de ma très haute considération.

STANLEY WOODWARD

STANLEY WOODWARD